

## RÈGLEMENT (CEE) N° 296/81 DE LA COMMISSION

du 4 février 1981

## fixant la restitution à l'exportation du sucre candi

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du  
19 décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 3455/80 <sup>(2)</sup>, et no-  
tamment son article 19 paragraphe 2 dernier alinéa  
première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement  
(CEE) n° 3330/74, la différence entre les cours ou les  
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les  
prix de ces produits dans la Communauté peut être  
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE)  
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les  
règles générales concernant l'octroi des restitutions à  
l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(4)</sup>, les restitutions pour  
les sucres non dénaturés et exportés en l'état doivent  
être fixées compte tenu de la situation sur le marché  
communautaire et sur le marché mondial du sucre et  
notamment des éléments de prix et de coûts visés à  
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au  
même article, il y a lieu de tenir compte également de  
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que le sucre candi a été défini à l'article  
11 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission,  
du 2 mars 1970, concernant les modalités d'applica-  
tion de l'octroi des restitutions à l'exportation de  
sucre <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1467/  
77 <sup>(6)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant  
de la restitution peut être fixé par des actes de nature  
différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des restitutions, il convient de rete-  
nir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par rap-  
port aux monnaies de la Communauté visées au ti-  
tre précédent ;

considérant que la restitution pour le sucre candi doit  
être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être  
modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la si-  
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,  
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Com-  
munauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la  
restitution aux montants indiqués à l'annexe du pré-  
sent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du  
sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La restitution à l'exportation du sucre candi en l'état,  
et non dénaturé, est fixée comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février  
1981.

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1981, fixant la restitution à l'exportation du sucre candi

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : ex A. Sucres blancs : — sucres candis B. Sucres bruts : ex II. autres : — sucres candis	       0       0 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.